CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECONDE OPINION DE BERGIER,

Sur le projet de résolution relatif aux parens d'émigrés & à la successibilité *de la République, adopté à la séance du 23 frimaire an 7* (1).

LÉGISLATEURS amis de la République, de la justice & de la constitution de l'an 3, déplorez les funestes erreurs de la résolution qui vous est présentée, sachez la juger en hommes

(1) La discussion fut fermée avant que cette seconde opinion pût être prononcée ; elle a été perdue pour le Conseil des Cinq-Cents ; mais elle peut être utile pour celui des Anciens.

d'Etat ; ſauvez le crédit public & le crédit privé qu'elle menace également. Ces deux ſources fécondes de proſpérité nationale ſeroient taries en France le jour même où l'on verroit *revivre*, & pour le *paſſé* & pour l'*avenir*, la *ſucceſſibilité* de la République par repréſentation des inſcrits ſur des liſtes d'émigrés, toujours ouvertes, & auxquelles on ajoute ſans ceſſe de nouveaux noms.

Le crédit public ! déja chancelant devant le grand-livre, il ſera abattu pour ne plus ſe relever, ſi une loi nouvelle, *manquant à la foi publique*, trompe les promeſſes de la loi du 9 floréal an 3, & rétracte la renonciation que prononça ſolemnellement l'article XXV de cette loi, au nom de la République, à tout droit de ſuccéder, du chef des émigrés, dans les familles qui en auroient fait le rachat *par des partages anticipés* du patrimoine des aſcendans. Sur quelles promeſſes de la nation pourroit-on en effet ſe repoſer avec confiance à l'avenir, ſi elle reprenoit aujourd'hui les ſucceſſions qu'elle a *vendue* par des partages anticipés, déja conſommés pour la plupart depuis long-temps, & ſi en reprenant la choſe elle en *retenoit* encore le prix, je veux dire la *jouiſſance anticipée ?*

Quant au *crédit privé*, le ſyſtême de la *ſucceſſibilité* de la République le lie tellement au crédit public, que la chûte de l'un entraîne inévitablement l'anéantiſſement de l'autre.

L'expérience des ſiècles & la raiſon nous ont aſſez appris que là où le gouvernement hérite au préjudice des parens, il n'y a plus de ſûreté, du moins dans l'opinion, ni pour les propriétés, ni pour le commerce, ni pour la garantie des tranſactions, ni pour les droits des créanciers.

Et qu'on ne croie pas que ce *diſcrédit* n'enveloppe qu'un nombre médiocre de familles en France : déja la liſte des émigrés en embraſſe plus de ſoixante mille ; & c'eſt un gouffre toujours ouvert où quelque nouvelle famille eſt ſans ceſſe précipitée.

Sans contredit, il n'engloutira cependant pas beaucoup

de nouvelles fortunes ; mais il n'eſt pas moins certain qu'il les menace preſque toutes par les jeunes gens de la conſcription & de la réquiſition militaires.

Je le ſais, cette jeuneſſe républicaine, fidèle à la voix de la patrie qui l'appelle à la victoire, s'empreſſera de ſe ranger ſous les drapeaux de l'honneur, & ne déſertera pas ſon poſte ; mais cependant eſt-il un ſeul parent de conſcrit ou de réquiſitionnaire qui puiſſe donner de garantie que le conſcrit, ſon héritier préſomptif, n'aura pas la lâcheté de ſe cacher ou de quitter ſon poſte, & qu'il ne ſera pas, en conſéquence, inſcrit ſur la liſte des émigrés comme abſent de ſon domicile, d'après les arrêtés du Directoire qui y autoriſent les adminiſtrations ? Très-peu de conſcrits ſe porteront à cette coupable félonie, encore un coup ; mais ne ſuffit-il pas qu'on ignore quelles ſeront les familles que le malheur d'avoir des lâches frappera particulièrement, pour que le diſcrédit ſe répande ſur toutes en général, & qu'il ſoit impoſſible de traiter en ſécurité avec aucune ?

Un aſcendant de conſcrit veut vendre pour arranger ſes affaires ; l'acquéreur l'interroge : n'êtes-vous pas père de conſcrit ou de réquiſitionnaire ? — Oui, je le ſuis ; mais mon fils eſt à ſon poſte, ou bien il n'eſt point en rang d'être appelé encore aux armées. — Rien ne me garantit qu'il joindra ſes drapeaux quand il ſera appelé, ou qu'il reſtera à ſon poſte, ſi déja il y eſt, répond l'acquéreur. Cependant la loi du 28 mars 1793, rappelée dans les articles V & XIII de la réſolution, m'avertit que ſi votre fils eſt porté un jour ſur la liſte fatale comme abſent de ſon domicile & de l'armée, la vente que vous offrez de me conſentir deviendra nulle ; car elle ſera poſtérieure au premier février 1793, & cette loi ne maintient que les ventes & autres contrats antérieurs *tout-à-la fois* à l'émigration préſumée & au premier février 1793. Cet acquéreur, effrayé, ſe retirera.

Au lieu de vendre, l'aſcendant du conſcrit forme le

projet d'emprunter, d'acheter à crédit, de prendre à bail une ferme, de faire une entreprise ou toute autre négociation. Même question. — Êtes-vous ascendant d'un conscrit ? — Oui. — Eh bien ! il n'y a rien à faire avec vous : votre obligation seroit encore postérieure au premier février 1793, & nulle par cette raison, si votre fils venoit à être inscrit un jour sur la liste des émigrés.

D'ailleurs, ne fût-elle pas nulle, j'aurois à m'adresser à la République pour mon paiement ; je ne veux pas risquer d'avoir des intérêts à démêler avec plus fort que moi.

Voilà donc tous les ascendans des réquisitionnaires & des conscrits, sans exception, jetés tout-à-coup, par l'effroi de la liste des émigrés & de la *successibilité* de la nation qui s'ensuivra, dans l'interdiction absolue de contracter le moindre engagement.

Le discrédit des parens collatéraux, qui ont des émigrés ou des conscrits pour héritiers présomptifs, ne seroit guères moindre. Les articles VI & VIII de la résolution promettent, il est vrai, à leurs créanciers qu'ils seront payés sur les biens provenans de leurs débiteurs, *jusqu'à concurrence* du montant des créances *contractées sans fraude*.

Mais quel vaste champ n'ouvre pas à la crainte d'essuyer des discussions inquiétantes l'annonce faite que les créances *réputées frauduleuses* seront rejetées ?

Et puis la résolution dit bien que les créanciers légitimes seront payés sur les biens du débiteur ; mais elle ne dit, ni comment ils seront payés, ni dans quel temps, ni par qui. Ce sera donc toujours avec la nation qu'ils auront à discuter leur gage ; ce sera donc toujours le sequestre national qui s'en saisira, la République qui le vendra, franc d'hypothèque, comme elle a toujours vendu ; ce sera la trésorerie qui recevra le dépôt du prix. Et qui voudra s'exposer aux lenteurs & à l'incertitude de la remise ?

Qui osera compter sur la promesse *vague* de rembour-

ſement ſur le prix du gage, lorſqu'elle ſera donnée par une loi, dont le premier mot eſt de violer des promeſſes bien autrement formelles, bien autrement abſolues, données par la loi du 9 floréal an 3 aux aſcendans d'émigrés, qu'après avoir fait partage anticipé de leurs biens leurs familles ſeroient quittes envers la République, & délivrées de tous autres droits de *ſucceſſibilité?*

Voilà donc encore le crédit des collatéraux des émigrés à peu près auſſi précaire que celui de leurs aſcendans.

Or qui pourroit calculer les maux que verſera ſur la France un diſcrédit ſi général, ſuite infaillible de la *ſucceſſibilité* de la République, inconſidérément rétablie dans les temps de criſe où nous ſommes placés?

Les réſultats inévitables en ſeront:

Une défiance univerſelle;

La ſtagnation des tranſactions;

L'interruption du cours des ventes & autres mutations;

Le reſſerrement du numéraire;

La hauſſe exceſſive de l'intérêt, déja ſi exorbitant;

L'anéantiſſement de l'agriculture, du commerce & des arts;

La baiſſe de moitié ou davantage dans le produit des droits d'enregiſtrement & de timbre;

La vilité du prix des domaines nationaux, mis en vente au milieu de cette détreſſe générale;

L'accroiſſement du *déficit* dans nos finances, & de la pénurie du tréſor public.

Que de déſaſtres! Et pour quel intérêt les attirerions-nous ſur la République! Pour courir après quelques ſucceſſions *éventuelles* que la fraude ſauroit bien anéantir, quelques précautions que prît une loi de fer pour les conſerver. Nous ruinerions donc le crédit public & le crédit privé, pour courir après des *phantômes* qui échapperoient à nos efforts.

Et ce ſont des républicains ardens & vertueux qui préparent tant de maux à leur pays, par une ſi déſaſtreuſe meſure, en croyant le ſervir! O aveuglement des hommes les mieux intentionnés, que tu es déplorable!

Si je parlois dans l'intérêt des ascendans d'émigrés, il me resteroit encore beaucoup à dire sur *l'injustice* de la résolution, sa *rétroactivité*, son *inconstitutionnalité* sous plus d'un rapport; mais j'en ai dit assez sur tous ces points dans ma première opinon : je ne parle maintenant que dans l'intérêt de la République, & j'ai fini ; car ce que j'ai dit suffit, je pense, pour déterminer, sous ce seul point de vue, le rejet d'une résolution dont l'adoption seroit à-la-fois un scandale & une calamité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.